Nations Unies S/AC.49/2019/26

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 avril 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 10 avril 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de soumettre au Comité le rapport de mise en œuvre à mi-parcours établi par les autorités néerlandaises sur les travailleurs détachés de la République populaire démocratique de Corée, en application du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil (voir annexe).

19-06154 (F) 250419 250419

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 10 avril 2019 adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'application des sanctions imposées par l'ONU relève de la compétence autonome d'Aruba, de Curaçao, de Saint-Martin (partie néerlandaise) et des Pays-Bas, bien que le Royaume des Pays-Bas demeure responsable au regard du droit international. Seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, en ce qui concerne les mesures relevant des compétences de celle-ci, qui les transpose dans les actes de réglementation voulus, à savoir décisions, positions communes et règlements du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2397 (2017) au moyen des dispositions communes suivantes :

Dispositions faisant suite à la résolution 2397 (2017) :

a) Décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la désignation de personnes et d'une entité additionnelles visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;

b) Règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil de l'Union européenne, daté du 8 janvier 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures énoncées dans la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) Décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. La décision du Conseil énonce l'engagement pris par l'Union européenne d'appliquer les mesures figurant dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité par l'adoption des mesures ci-après en application des dispositions du paragraphe 8 de ladite résolution :

- obligation pour tout État membre de rapatrier sans délai et au plus tard le 21 décembre 2019, conformément au droit international, tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de sa juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants travaillant à l'étranger ;
- interdiction de faire droit à quelque réclamation liée à un contrat ou à une opération dont l'exécution a été touchée par lesdites mesures ;

d) Règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Application de la résolution 2397 (2017) aux Pays-Bas

Le règlement susmentionné du Conseil de l'Union européenne est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de l'Union européenne. Dès la prise du texte de l'Union européenne, le Ministre néerlandais des

affaires étrangères est entré en consultation avec les autres ministres et organes directeurs compétents, afin d'en transposer les dispositions en droit interne au moyen de textes d'application de la loi relative aux sanctions de 1977 (*Sanctiewet* 1977). Les modifications législatives ont été publiées.

Ressortissants de la République populaire démocratique de Corée

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), les Pays-Bas appliquent les dispositions s'y rapportant en conformité avec les régimes nationaux existants. La décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 et le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil en date du 14 novembre 2018 assujettissent les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée à l'obligation d'obtenir un visa et permettent de refuser l'entrée sur le territoire ou de rejeter une demande de visa.

Les personnes désignées dans les annexes de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ont été inscrites dans le Système d'information Schengen, ce qui assure le rejet de toute demande de visa Schengen présentée par l'une d'elles. L'ambassade des Pays-Bas à Beijing, qui traite la plupart des demandes de visa déposées par les nationaux de la République populaire démocratique de Corée, est consciente de l'importance que revêt l'application des sanctions à l'encontre des personnes dont la liste figure dans les annexes de la décision susmentionnée. Un visa a été délivré à un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée entre la mi-novembre et la fin de l'année 2017, huit visas ont été délivrés en 2018 et, à ce jour, un visa a été délivré depuis le début de l'année 2019.

En exécution de l'obligation de rapatrier tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus sur leur territoire ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent les travailleurs de ce pays à l'étranger, les Pays-Bas ont adopté un texte portant modification du Décret d'application de la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers (*Besluit Uitvoering Wet Arbeid Vreemdelingen*), qui annule toutes les dérogations à l'obligation de détenir un permis de travail pour les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée. Il n'est délivré à ceux-ci aucun permis de travail.